



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation
environnementale la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise (95)
après examen au cas par cas**

**N° 014222/KK AC PLU
du 10/06/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 3 juin 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et 18 février 2026 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bernes-sur-Oise approuvé le 30 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 avril 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bernes-sur-Oise, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE lors de sa séance du 3 juin 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 04/06/2026;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise (95), qui visent à modifier le règlement écrit, sur quatre points :

1. autoriser sans restriction l'installation de panneaux photovoltaïques dans toutes les zones du PLU ;
2. exempter les équipements d'intérêt collectif et services publics, situés dans les zones urbaines (UC, UE, UG, UI) ainsi que dans les zones agricoles et naturelles, des règles concernant l'aspect extérieur des constructions et ensembles de constructions protégées au titre de l'article L.151-19 ;
3. interdire les établissements recevant du public (ERP), les lieux de culte et les équipements d'enseignement au sein de la zone UI (zone d'activités) ;
4. préciser les règles relatives aux clôtures en intégrant la mention explicite des haies végétales ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité patrimoniale et paysagère avérée, traduite dans le PLU par l'identification au plan de zonage de plusieurs éléments à protéger, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment les perspectives visuelles, le patrimoine bâti remarquable, le

quartier de la reconstruction d'après-guerre et les éléments de patrimoine de la seconde guerre mondiale (mémorial américain et blockhaus) ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur encadre actuellement l'installation des panneaux photovoltaïques par des dispositions qualitatives visant à assurer leur bonne intégration architecturale et paysagère, en imposant notamment :

- une composition équilibrée s'appuyant sur les lignes de force du bâtiment (faîtage, gouttières, rythme des percements) ;
- l'intégration des panneaux dans l'épaisseur de la couverture pour les constructions neuves ;
- une association harmonieuse avec les fenêtres de toit dans une composition d'ensemble ;

Considérant que ces dispositions témoignent d'une volonté de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation de la qualité architecturale et paysagère du territoire ;

Considérant toutefois que la présente procédure conduit à un double assouplissement réglementaire :

- d'une part, par la suppression de l'intégralité des dispositions qualitatives encadrant l'installation des panneaux photovoltaïques, et autorisant ainsi leur implantation sans aucune restriction ni exigence d'intégration architecturale ou paysagère ;
- d'autre part, par l'exemption des équipements d'intérêt collectif et services publics des règles de protection applicables au bâti identifié, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi qu'au périmètre de la reconstruction que la collectivité a elle-même institué ;

Considérant que le cumul de ces deux modifications constitue un assouplissement réglementaire significatif susceptible d'avoir des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine communal, notamment un risque de banalisation progressive du bâti remarquable et des secteurs identifiés comme sensibles ainsi qu'une multiplication d'installations photovoltaïques sans cohérence architecturale ni prise en compte des caractéristiques du bâti existant ; que le dossier soumis à examen au cas par cas, ne comporte pas d'analyse de ces incidences potentielles sur le paysage, notamment s'agissant de l'impact visuel cumulé d'une généralisation des installations ou de la compatibilité de ces évolutions avec les objectifs de préservation patrimoniale du PLU ;

Considérant que ces évolutions du règlement pourraient également engendrer des impacts sur la biodiversité, en particulier des perturbations potentielles de l'avifaune, liées notamment à l'effet miroir ou à la réflexion lumineuse générés par les installations photovoltaïques ; que le dossier ne comporte aucune étude ni analyse relative à ces incidences potentielles sur la faune, alors même que la généralisation envisagée pourrait conduire à une multiplication significative des surfaces concernées ;

Considérant que les deux autres modifications envisagées (interdiction de certains usages en zone UI et précision relative à la nature des clôtures) relèvent d'une logique de cohérence fonctionnelle urbaine et de clarification rédactionnelle ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise (95), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 avril 2026 **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Bernes-sur-Oise.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment

sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

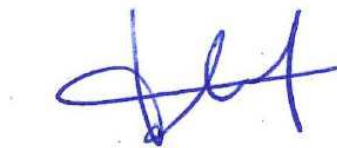
Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne le paysage, le patrimoine bâti et la biodiversité (identification des continuités écologiques, zones de nidification, corridors).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bernes-sur-Oise rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 10/06/2026

Le membre délégué :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE